

Arrêté N° 2020_02581_VDM

**SDI 20/266 - ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE - 46 RUE DU TAPIS VERT - 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201801 D0151**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 26 octobre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0151, quartier Belsunce,

Considérant que les occupants du logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – puis deuxième logement à droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 07 septembre 2020 par les services municipaux,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Plancher situé entre deux logements superposés : l'un est le deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et l'autre est accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – puis deuxième logement à droite :
- dégradation avancée de la structure du plancher avec forte détérioration des bois des poutres et enfustages, visible depuis le logement du 1^{er} étage en duplex.

Considérant que les deux logements précités sont accessible depuis les parties communes de l'immeuble 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, et se situent physiquement à cheval entre le n°46 et le n°44, côté rue,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, et notamment d'interdire l'accès et l'occupation au 2^e logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage et également au logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – puis deuxième logement à droite.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de maintenir l'évacuation des deux logements concernés, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0151, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, les deux logements concernés doivent être maintenus vides de tous occupants.

Article 2 Le deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et le logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces deux logements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 30 octobre 2020